



N° 2124

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juillet 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'**accord économique et commercial global** entre l'**Union européenne** et ses États membres, d'une part, et le **Canada**, d'autre part, et de l'**accord de partenariat stratégique** entre l'**Union européenne** et ses États membres, d'une part, et le **Canada**, d'autre part,*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Article 1^{er}

Est autorisée la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.